

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1711064

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINTE-
MARGUERITE et autres

Mme René
Rapporteur

M. Penhoat
Rapporteur public

Audience du 16 juin 2020
Lecture du 15 juillet 2020

68-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 14 décembre 2017, 26 novembre 2018, 18 janvier 2019 et 16 octobre 2019, l'association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte-Marguerite (PROSIMAR), l'association de protection du cadre de vie de Bonne Source, M. Jean-Louis Chemarin, Mme Carole Morigault, Mme Nelly Morio, Mme Bénédicte Hubert et M. Bertrand Lemarchand, représentés par la SARL Antigone (Me Lefevre), demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 3 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) a approuvé la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pornichet ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Pornichet la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient de leur qualité et de leur intérêt à agir ;
- leur requête n'est pas tardive ;
- la délibération attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, faute pour la CARENE de justifier, d'une part, en application de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, de ce que les conseillers communautaires ont été régulièrement convoqués à la séance du 28 juin 2016 au cours de laquelle la modification du plan local d'urbanisme a été approuvée, d'autre part, en application de l'article L. 2121-12 du même code,

de ce qu'une note explicative de synthèse a été adressée aux membres du conseil communautaire avec leur convocation, et, enfin, en application de l'article L. 2121-13 de ce code, de ce que l'information nécessaire à l'exercice normal des conseillers communautaires a bien été réalisée préalablement à cette séance ;

- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, faute pour la CARENE d'apporter la preuve de l'accomplissement des formalités de publicité imposées par les articles R. 123-9 et R. 123-11 du code de l'environnement ;

- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, faute pour la CARENE d'apporter la preuve de ce que les convocations à chaque réunion de travail pour l'examen conjoint de la révision du plan local d'urbanisme, accompagnées du dossier de présentation, ont été adressées à chacune des personnes publiques associées en application des articles R. 153-12 et suivants du code de l'urbanisme ;

- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence de la consultation du Centre national de la propriété forestière requise par l'article L. 112-3 du code rural ;

- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence de la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites requise par l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme ;

- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en raison des insuffisances de l'évaluation environnementale exigée par les articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme ;

- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, faute pour la CARENE de justifier de l'existence de la délibération fixant les modalités de la concertation et de ce que ces modalités ont été mises en œuvre conformément aux articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard tant de la réduction des espaces boisés classés situés avenue des Evens, avenue Léon Dubas et route de Beauchamps, que de la création d'une orientation d'aménagement et de programmation prévoyant la construction d'un immeuble collectif en lieu et place de l'espace boisé classé des Evens.

Par des mémoires, enregistrés les 15 juin 2018, 20 juillet 2018, 18 juin 2019 et 9 juin 2020, la CARENE conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme globale de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, faute pour les requérants de justifier d'un intérêt à agir, et s'agissant de l'association de protection du cadre de vie de Bonne Source, en l'absence de capacité à agir de sa présidente ;

- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Nantes a, en application de l'article R. 222-24 du code de justice administrative, désigné M. Anthony Penhoat pour exercer temporairement les fonctions de rapporteur public.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme René,
- les conclusions de M. Penhoat, rapporteur public,
- et les observations de Me Lefèvre, représentant les requérants.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 4 novembre 2015, le conseil municipal de Pornichet a prescrit la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune et a fixé les modalités de concertation du public. La compétence de cette commune en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme ayant été transférée à la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) par arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 17 novembre 2015, la procédure de modification s'est poursuivie sous la responsabilité de cet établissement public de coopération intercommunale qui a, par délibération de son conseil communautaire du 7 février 2017, tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme. Par une délibération du 3 octobre 2017 dont les requérants demandent l'annulation, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire a approuvé la révision allégée de ce plan local d'urbanisme.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la concertation préalable :

2. En application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa version alors applicable : « I. - *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : / 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...)* / II. - *Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : (...)* / 2° *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. (...)* Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente (...) ».

3. Il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et, d'autre part, sur les modalités de la concertation. Si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Ainsi que le prévoit l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme précité, les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant la révision du document d'urbanisme demeurent par ailleurs invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme approuvé.

4. Il ressort de la délibération du 4 novembre 2015 prescrivant la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation que ces dernières consistaient en la publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la délibération sur le site internet de la commune et dans un journal diffusé dans le département et par un affichage en mairie, la mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et une réunion publique sur le projet avant qu'il ne soit arrêté. Il n'est pas contesté, ainsi qu'il ressort de la délibération du 7 février 2017 du conseil communautaire de la CARENE tirant le bilan de la concertation, qu'un avis d'ouverture de la phase de concertation a été publié dans le journal Ouest-France Loire-Atlantique du 14 novembre 2015, une information a été diffusée sur le site internet de la commune, un registre ouvert entre le 12 novembre 2015 et le 11 janvier 2017 a été mis à disposition du public au service urbanisme de la commune de Pornichet, sur lequel 21 remarques ont d'ailleurs été enregistrées, et une réunion publique, annoncée par un affichage réalisé dans les lieux publics et sur les sites objets de la révision allégée et par un article publié dans Ouest-France Loire-Atlantique du 9 janvier 2017, s'est tenue le 10 janvier 2017. L'information du public a en outre été assurée sous d'autres formes, notamment la publication d'articles de presse, d'informations publiées sur les sites internet de la commune et de la CARENE ou dans les magazines municipaux. Les requérants, qui se bornent à soutenir qu'il appartient à la CARENE d'indiquer si les modalités de la concertation ont été mises en œuvre, n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause le respect de ces modalités. Ce moyen doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne la consultation des personnes publiques associées :

5. En application de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme dans sa version applicable : *« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. / Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».*

6. Il ressort des pièces du dossier que le projet de révision allégée arrêté le 7 février 2017 par délibération du conseil communautaire de la CARENE a été adressé par courriers du 9 mars 2017 au préfet de la Loire-Atlantique, au président du conseil régional des Pays-de-la-Loire, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, au maire de la commune de Pornichet, au président du parc naturel régional de Brière, au président de la chambre de commerce et de l'industrie, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat, au président de la chambre d'agriculture, au président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud, à la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la directrice régionale des affaires culturelles, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur de l'agence régionale de santé, ainsi qu'au président du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique. Ces personnes ont été invitées dans les mêmes lettres à participer à l'examen conjoint du projet de révision allégée lors d'une réunion organisée le 31 mai 2017. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une autre réunion aurait été organisée en vue de cet examen conjoint. Il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne la consultation du Centre national de propriété forestière :

7. Aux termes de l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime : « *Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière (...)* ». En application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, qui reprend les dispositions du premier aliéna de l'ancien article L. 130-1 du même code : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements* ».

8. En l'espèce, les requérants se bornent à faire valoir que le Centre national de la propriété forestière aurait dû être consulté dès lors que l'objet même de la révision est de réduire des espaces boisés classés. Il n'est toutefois pas établi que la réduction des espaces boisés classés objets de la délibération attaquée, représentant les superficies d'environ 1 900 m² pour celui situé avenue des Evens, 800 m² pour celui situé avenue Léon Dubas, et 750 m² pour celui situé route de Beauchamps, emporterait la réduction d'« espaces forestiers » au sens et pour l'application des dispositions précitées du code rural et de la pêche maritime. La délibération attaquée prévoit au demeurant des mesures de compensation, notamment le classement en espace boisé une surface d'environ 875 m² en continuité du boisement existant sur la parcelle objet du déclassement dans le secteur de la route de Beauchamps et la création, à l'occasion de la modification n° 6 du plan local d'urbanisme de la Pornichet, d'un nouvel espace boisé classé de plus d'un hectare au sein de la zone d'aménagement concertée de Pornichet Atlantique. Dans ces conditions, et alors qu'il ne résulte en tout état de cause pas des pièces du dossier, eu égard notamment à la configuration et à la superficie limitée des espaces en cause, que l'absence de consultation du Centre national de la propriété forestière aurait eu une incidence sur le sens de la délibération adoptée ou aurait privé le public d'une garantie, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime doit être écarté.

En ce qui concerne la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

9. En vertu de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ».

10. Il ressort des pièces du dossier que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a été consultée sur le projet arrêté de la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de Pornichet et a d'ailleurs rendu son avis le 28 juin 2017. Dès lors, le moyen tiré du défaut de consultation de cette commission doit en tout état de cause être écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne la publicité de l'enquête publique :

11. En application de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme alors en vigueur, rendu applicable aux procédures de révision du plan local d'urbanisme par l'article L. 151-33 du même code : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire* ».

12. Aux termes de l'article R. 123-9 du même code : « *I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment : / 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ; (...)* ». L'article R. 123-11 de ce code dispose enfin que : « *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (...). / II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (...). / III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé (...). / Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (...). / IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement* ».

13. Il ressort des conclusions du commissaire enquêteur, des certificats d'affichage ainsi que des constats d'huissiers versés au dossier que l'avis d'enquête publique a été publié deux fois dans la presse dans les délais prescrits et a été affiché dans 31 lieux dont quatre spécifiques à la révision allégée, que l'arrêté du 30 mai 2017 prescrivant l'enquête a été affiché au siège de la CARENE et à la mairie de Pornichet, qu'il a été publié sur leurs sites internet respectifs, et que l'enquête a fait l'objet d'un article sur les mêmes sites internet. Dans ces conditions, et alors que les requérants se bornent à soutenir que les dispositions des articles R. 123-9 et R. 123-11 du code de l'environnement ont été méconnues faute pour la CARENE d'apporter la preuve de l'accomplissement des formalités de publicité qu'elles imposent, ce moyen ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne l'évaluation environnementale :

14. En application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 et ceux couvrant le territoire d'au moins une commune littorale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion notamment de leur révision. Aux termes de l'article R. 151-3 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : / 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; / 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant,*

notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; / 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; / 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ; / 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; / 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; / 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. / Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

15. Pour chacun des trois espaces boisés classés dont la réduction a été approuvée par la délibération attaquée, la notice de présentation du projet, laquelle intègre l'évaluation environnementale, a exposé l'articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans, l'état initial de l'environnement, les effets notables sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation de la mise en œuvre de la révision allégée, les critères, indicateurs et modalités de suivi, ainsi que les méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental. Ainsi que le fait valoir la CARENE, ce document, qui aborde les objectifs poursuivis par la révision allégée du plan local d'urbanisme, présente également, pour chacun des espaces boisés classés concernés, les incidences sur l'environnement et les mesures envisagées du point de vue de l'occupation du sol, des milieux naturels, des trames verte et bleue, du paysage, du patrimoine et du cadre de vie, des risques, des nuisances et des pollutions, ainsi que de l'énergie, de la gestion des ressources en eau et des déchets. Les requérants se prévalent de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, notamment en ce qu'il relève que l'état initial « est parfois peu détaillé voire erroné en ce qui concerne spécifiquement les sites étudiés », notamment s'agissant de l'absence de mention de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine qui constitue une servitude d'utilité publique sur les « sites 1 et 2 ». Ce même avis met en exergue l'insuffisance du suivi figurant dans cette évaluation, en particulier pour ce qui concerne l'espace boisé classé des Evens pour lequel la mission a recommandé de compléter l'état initial en identifiant et en localisant les éléments remarquables. Il ressort, à cet égard, de la délibération attaquée que le conseil communautaire de la CARENE a décidé, par sa délibération du 3 octobre 2017, de modifier la notice de présentation pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des observations des personnes publiques associées, des avis de l'autorité environnementale et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et ainsi lever les réserves du commissaire enquêteur en ce qui concerne notamment les compléments et aménagements prévus afin d'améliorer l'inventaire et le diagnostic du massif boisé des Evens réalisé par la société Aubépine. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de l'évaluation environnementale doit être écarté.

En ce qui concerne la convocation des conseillers communautaires à la séance du 3 octobre 2017 :

16. Aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales alors en vigueur : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée* ». En vertu de l'article L. 2121-12 du même code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...). / Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs* ». L'article L. 2121-13 de ce code dispose que : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ». Ces dispositions sont applicables à la CARENE en application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

17. Il ressort des pièces du dossier, notamment du courriel produit par la CARENE, que les conseillers communautaires de la CARENE qui avaient préalablement donné leur accord pour recevoir cette convocation par voie dématérialisée ont été convoqués le 27 septembre 2017 à la séance du 3 octobre 2017, soit dans le délai minimal de cinq jours francs. Des courriers ont été adressés le même jour à ceux qui n'avaient pas accepté cette convocation dématérialisée. Ont été joints à ces convocations le projet de délibération ainsi qu'une note de synthèse explicative exposant notamment les choix ayant présidé à la révision allégée du plan local d'urbanisme, les objectifs poursuivis par cette révision, les différentes étapes de la procédure, ainsi que les conclusions du commissaire-enquêteur. Le contenu de ces documents était suffisamment précis pour éclairer les conseillers communautaires sur le sens et la portée de la révision allégée du plan local d'urbanisme soumise à l'approbation des conseillers municipaux et leur permettre ainsi d'exercer utilement leur mandat. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

En ce qui concerne l'erreur d'appréciation quant à la réduction des espaces boisés classés et à la création d'une opération d'aménagement et de programmation dans le secteur situé avenue des Evens :

18. Il ressort des pièces du dossier que, dès le début de la procédure, la délibération du conseil municipal de la commune de Pornichet du 4 novembre 2015 prescrivant cette révision allégée a justifié la réduction des espaces boisés classés situés avenue des Evens, avenue Léon Dubas et route de Beauchamps par le constat du retard de la commune dans ses perspectives de production de logements et de la difficulté de la préservation et de la mise en valeur des espaces boisés classés identifiés en centre-ville et sur des parcelles privées. L'objectif général de cette révision est ainsi de favoriser la production de logements tout en assurant un équilibre entre le renouvellement urbain et la préservation d'espaces naturels. S'agissant en particulier de l'espace boisé situé avenue des Evens, ce boisement à base de chênes verts n'est pas entretenu. La délibération attaquée prévoit un réaménagement du secteur et la création d'un espace public arboré. S'agissant de l'espace boisé classé situé avenue Léon Dubas, la réduction est justifiée par un objectif d'aménagement de zones de stationnement arborées afin de mettre fin aux stationnements sauvages et d'assurer les cheminements piétonniers le long du littoral et jusqu'au centre-ville. S'agissant enfin de l'espace boisé classé situé route de Beauchamps, sa réduction sur une profondeur de 30 mètres par rapport à l'alignement de la voie, conformément à la bande

constructible réglementée par l'article Uc 6 du règlement du plan local d'urbanisme, a pour objet de permettre l'implantation de deux nouveaux logements individuels.

19. De plus, si les requérants soutiennent que cette révision ne s'inscrit pas dans le projet d'aménagement et de développement urbain de la commune de Pornichet visant à protéger les espaces naturels de la commune, il n'est pas contesté, ainsi que le relève la délibération du conseil municipal de Pornichet du 4 novembre 2015, que les secteurs objets de la révision allégée sont recensés en tant que tissus urbanisés existants dans la cartographie du projet d'aménagement et de développement durable, dont le premier axe consiste à maîtriser l'urbanisation tout en répondant de façon adaptée à la demande de logements. A cet égard, les auteurs de la délibération ont entendu, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, identifier des parcelles non bâties, situées en zone urbanisée, à l'instar des trois espaces boisés en cause. Eu égard à l'objet de la délibération attaquée, ses auteurs n'avaient pas l'obligation de justifier de ce que ces opérations ne pouvaient être réalisées sur un autre secteur du territoire communal ou intercommunal, ni même de ce qu'une étude aurait été menée pour envisager des alternatives à la suppression des boisements envisagée.

20. Il ressort en outre des pièces du dossier, ainsi que le relève la délibération attaquée, que la réduction des espaces boisés classés s'accompagne de mesures de protection alternatives consistant à conserver les arbres remarquables au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Il ressort de la délibération attaquée, ainsi qu'il a été dit au point 15 du présent jugement, que le conseil communautaire de la CARENE a décidé de répondre favorablement aux réserves émises par le commissaire enquêteur et ainsi de modifier la notice de présentation pour, notamment, tenir compte des remarques effectuées par l'autorité environnementale en ce qui concerne les compléments à apporter à l'inventaire et au diagnostic du massif boisé des Evens, ainsi qu'aux aménagements prévus sur le secteur boisé maintenu.

21. Enfin, alors que les requérants soutiennent que la réduction de l'espace boisé classé est contradictoire avec les dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine intégrant les secteurs des Evens et Léon Dubas qui préconise la conservation du boisement, ils n'apportent toutefois aucune précision quant aux dispositions de ce règlement qui seraient méconnues par la délibération attaquée. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier, notamment de la notice de présentation et de la délibération attaquée, que les deux chênes verts implantés sur le site des Evens identifiés comme remarquables par ce document feront l'objet d'une protection et seront intégrés à la composition du projet.

22. Il résulte de l'ensemble de ces considérations, eu égard en particulier aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la réduction de ces trois espaces boisés classés et au caractère limité des superficies en cause, que le moyen tiré de l'erreur d'appréciation doit être écarté.

23. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir soulevées par la CARENE, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la délibération attaquée.

Sur les frais liés au litige :

24. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie*

condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

25. Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la CARENE, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par elle au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte-Marguerite, l'association de protection du cadre de vie de Bonne Source, M. Chemarin, Mme Morigault, Mme Morio, Mme Hubert, et M. Lemarchand est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la CARENE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à l'association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte-Marguerite, première dénommée des requérants, et à la CARENE.

Délibéré après l'audience du 16 juin 2020, à laquelle siégeaient :

M. Ragil, président,
Mme Milin, conseiller,
Mme René, conseiller,

Lu en audience publique le 15 juillet 2020.

Le rapporteur,

C. RENÉ

Le président,

R. RAGIL

Le greffier,

L. LÉCUYER

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,